

CAVIMAC

Le régime social des cultes

Camavic



Levallois, le 16 Octobre 1990

LES 'CRITERES CULTUELS' DE L'AFFILIATION
DES RESSORTISSANTS DU CULTE CATHOLIQUE A LA CAMAVIC
ET LA SITUATION DES "COMMUNAUTES NOUVELLES"

I.- POSITION DU PROBLEME

11. Un bref rappel des textes

Les principes essentiels sont posés par l'article R. 721-13 du Code de la Sécurité Sociale : "Le régime obligatoire d'assurance vieillesse [des cultes] s'applique [...] aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses [...]."

Une première partie de cette note sera donc consacrée à la notion de "congrégations et collectivités religieuses" définie par le texte de droit de la Sécurité Sociale et à l'application qu'il convient d'en faire compte tenu des dispositions spécifiques à l'Eglise catholique, contenues pour l'essentiel dans le Code de droit canonique.

Cet ensemble sera complété par l'examen de quelques cas particuliers.

La deuxième partie sera consacrée à l'examen des conditions dans lesquelles s'obtient la qualité de "membre" d'une congrégation, en particulier à l'application qu'il convient d'en faire compte tenu, là-aussi, des prescriptions du Code de droit canonique.

A ces principes généraux brièvement rappelés sera confrontée la situation particulière des "communautés nouvelles" pour préciser justement en quoi, sur le double aspect des conditions tenant aux groupements et aux personnes, leur "candidature" ne paraît pas pouvoir, aujourd'hui être retenue.



Le régime social des cultes

- 2 -

II.- LES CRITERES GENERAUX

21. Les critères tenant aux collectivités

211. La notion de congrégation en droit français

Il n'existe pas de définition légale de la notion de congrégation et jusqu'au moment du vote de la loi n° 78-4 du 2 janvier, l'on s'en tenait à la vieille jurisprudence du Conseil d'Etat pour le définir : existence de voeux, vie communautaire, vie de piété, port d'un costume...

Cette notion correspondait d'ailleurs uniquement au culte catholique.

Depuis cette date, les choses ont évolué : c'est ainsi que par "décret en Conseil d'Etat", le statut de congrégation légalement reconnue a été attribué en 1988 à un monastère bouddhiste.

212. Les sources du droit canonique

La notion de "congrégation" prend en ce domaine un sens très différent du droit civil, extérieure à l'objet que nous traitons.

Dans la lignée des institutions sociales de l'Eglise EMI et CAPA dont elle a repris les effectifs, la CAMAVIC accepte l'adhésion :

- des instituts de vie consacrée (canon 573), comprenant :
 - les instituts religieux (canon 607) ;
 - les instituts séculiers (canon 710) ;
- des sociétés de vie apostolique (canon 731, paragraphe 2).

213. Les collectivités religieuses

Cette notion fut introduite dans le projet de loi concernant le régime par les membres de la Commission des affaires sociales.

L'idée était de faciliter l'application du régime aux cultes non chrétiens.



- 3 -

Monsieur DELANEAU, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale n'excluait toutefois pas qu'elle puisse également être utile dans le cas de l'Eglise catholique.

Toutefois, à plusieurs reprises, notamment au sein du Conseil d'administration de la CAMAVIC lorsqu'il eut à traiter de ces notions, il fut déclaré que la notion de "collectivité religieuse" ne concernait pas l'Eglise catholique et qu'il fallait s'en tenir strictement aux distinctions établies ci-dessus.

C'est cette position que la CAMAVIC défendit notamment dans "l'affaire Perrasse" ; il s'agissait d'un ancien séminariste ayant passé neuf années de sa vie au grand séminaire d'un diocèse de France et qui demandait, à 65 ans, que les années lui soient validées au motif que le séminaire était une "collectivité religieuse". La CAMAVIC contesta qu'il put exister autre chose que des diocèses et des "instituts" et eut gain de cause.

CAS PARTICULIERS

Jusqu'en 1983, la CAMAVIC a été amenée à admettre l'adhésion de "pieuses unions" dans le cas de congrégation en voie de constitution canonique et de reconnaissance à ROME ou par l'Evêque du lieu.

Avec le nouveau Code de droit canon cette structure a disparu.

Il s'est alors posé la question d'institutions comme la "Communauté des Prêtres de Saint-Jean" qui est depuis devenue la Congrégation Saint-Jean.

A l'issue d'une consultation de la Conférence des Supérieures Majeures (texte de réponse joint en annexe I) il fut décidé que remplissaient les conditions pour être collectivités adhérentes à la CAMAVIC, les associations publiques de Fidèles constituées en vue de devenir une congrégation.

Cette qualité est attestée par l'Evêque du lieu.

22. Les critères tenant aux personnes

En ce domaine également la pratique a précédé la théorie : la CAMAVIC ayant repris les effectifs de l'EMI et de la CAPA, aucune réflexion ne fut menée quant aux critères relatifs aux personnes.

La Caisse s'en est tenue aux déclarations des "collectivités" et s'est ainsi que l'affiliation de novices et même de postulants fut prononcée.

18/09/2017



Le régime social des cultes

- 4 -

221. Règle générale

Ce n'est qu'en 1988, suite à l'intervention d'un magistrat de la Cour des Comptes demandant que des critères objectifs puissent être définis, qu'une règle fut éditée : la CAMAVIC n'accepterait plus que l'affiliation des personnes ayant fait la profession religieuse (canon 654) ou ayant décidé solennellement d'assumer les conseils évangéliques.

222. Cas particuliers

Les seules exceptions à cette règle concernent les instituts dont les statuts ou constitutions stipulent que l'incorporation à l'institut ou la qualité de membre était jointe au noviciat.

Une liste des instituts correspondants est déposée au siège de la Caisse.

Par ailleurs la Caisse admet l'affiliation des ermites (canon 603) et celle des oblats ; en ce dernier cas c'est également suite à une interprétation de la Conférence des Supérieures majeures (texte joint en annexe II).

Dans tous les autres cas, l'affiliation des postulants, novices et familiers est refusée.

18/09/2017

- 5 -

III.- LA SITUATION DES "COMMUNAUTES NOUVELLES"

31. Situation générale

Les développements ci-dessous ne reposent que sur la seule documentation dont dispose la CAMAVIC ; ils sont donc nécessairement datés et parfois incomplets ou fragmentaires.

La plupart des communautés nouvelles sont issues du "Renouveau Charismatique" ; parmi les plus connues on peut citer :

- la Théophanie,
- le Chemin Neuf,
- Emmanuel,
- le Lion de Juda et l'Agneau immolé,
- la Fondation,
- le Pain de vie,
- Berdine,
- le Puits de Jacob,
- Réjouis-toi,
- la "Source" de Lens,
- "Siloé",
- la Sainte-Croix.

Ces communautés sont composées de laïcs, célibataires ou mariés, et comprennent souvent des prêtres et des religieux.

Le statut des communautés est très divers, nombre d'entre elles étant constituées sous forme "d'association publique de Fidèles".

Un des exemples le plus intéressant nous paraît à cet égard être la Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé.

32. L'exemple de la Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé

Cette communauté fut érigée en "Pieuse union" le 19 janvier 1979 par Monseigneur COFFY. Cette notion était habituellement utilisée pour donner une consistance juridique aux Communautés naissantes lorsqu'était encore en vigueur le code de 1917.

Avec le nouveau code du droit canonique de 1983, le terme le plus approprié pour désigner cette Communauté fut "Association privée de fidèles". Les nouveaux statuts furent approuvés par Monseigneur COFFY le 1er janvier 1985.



Le régime social des cultes

- 6 -

Le problème délicat à résoudre sur le plan canonique fut celui des prêtres, membres de l'association.

La solution actuellement adoptée est la suivante : tout en étant membres de la communauté (et donc régis par les statuts de celle-ci), les frères prêtres sont incardinés à un diocèse (d'Albi en général) et sont regroupés en une association de fidèles particulière nommée "Fraternité sacerdotale du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé" qui a ses statuts et son modérateur propre et dont le rôle est de définir, en lien avec les évêques concernés, comment se fait la formation des prêtres, quels ministères leur sont confiés dans la communauté ou au services des diocèses, etc... Les statuts de cette Fraternité ont été approuvés par Monseigneur COFFY "ad experimentum" pour 3 ans le 13 avril 1985. Nous ne disposons pas d'informations sur la suite donnée à cette expérience.

La vocation fondamentale de la communauté est une vocation contemplative d'inspiration carmélitaine. La vie de cette communauté comprend l'Eucharistie (sommet des journées), des temps de prière liturgique (laudes, vêpres, complies), d'adoration silencieuse du Saint-Sacrement, de récitation du Chapelet à Marie. Cette communauté essaie aussi de retrouver ses racines juives par l'étude et la prière.

Cette vie de prière contemplative rend les membres sensibles à toutes les formes de pauvreté et de souffrance et les ouvre sur toutes sortes de besoins dans l'Eglise et dans le monde auxquels il est répondu concrètement par divers moyens :

- Mère de Miséricorde vient en aide aux femmes qui sont confrontées au problème de l'avortement,

- Alliance de la Charité aide la Maison du Zaïre qui tient, à la demande de l'Evêque, un hôpital et des dispensaires,

- un service Ecoute-jeunes répond aux appels téléphoniques de femmes en détresse,

- annonce de la Parole de Dieu tient une grande place : elle s'effectue par des missions d'évangélisation dans les paroisses (les routes du Seigneur), des revues : Feu et Lumière et Etincelles, des cassettes d'enseignements et de témoignages : Diakonia, des vidéo-cassettes : vidéo-lumière, des livres spirituels : Edition du Lion de Juda, une radio locale chrétienne : Radio Ecclesia (diocèse de Nîmes), des sessions et retraites prêchées pour adultes, jeunes et adolescents.

La Communauté regroupe tous les états de vie :

- des célibataires dont certains cheminent vers la vie consacrée (par des voeux entre les mains de l'Evêque) et le sacerdoce, d'autres vers le mariage,

- des couples et des familles qui vivent pleinement la grâce du mariage tout en menant une vie entièrement consacrée à Dieu,

- une attention toute particulière est donnée aux enfants - qui ne sont pas bien entendu membres de la communauté - pour veiller à leur épanouissement tant sur le plan humain que sur le plan spirituel.



Le régime social des cultes

- 7 -

Pour rentrer dans la communauté, il y a d'abord un temps de stage (1 an), de postulat (2 ans), puis de noviciat (3 ans), avant l'engagement définitif. Il est ensuite fait des "promesses" devant le responsable de la communauté "auquel l'évêque délègue ses pouvoirs" (dixit la documentation en notre possession). Il existe par ailleurs un port de l'habitat spécifique à ces étapes.

Tous les biens sont mis en communauté, chaque membre renonce à toute propriété privée et à toute épargne. Les membres de la communauté vivent en grande partie de leur travail qui couvre les frais courants ; pour le reste (réfection des maisons, achat de matériel important pour les apostolats, etc...), la communauté s'en remet à la providence.

33. Conclusion à l'examen de la situation des Communautés Nouvelles

L'exemple de la Communauté du Lion de Juda illustre bien le fait que les deux types de conditions, tant celles tenant aux collectivités que celles tenant aux personnes ne sont pas remplies pour que la Caisse puisse admettre l'adhésion de la première et l'affiliation des seconds.

Quelle que soit en effet la similitude des structures et des démarches, la parenté du vocabulaire, la communauté n'est en effet ni un institut de vie consacrée ni une société de vie apostolique ; ses membres ne font pas voeu d'assumer les conseils évangéliques dans les conditions définies par le code de droit canonique, mais uniquement des promesses.

C'est pourquoi la seule solution cohérente au regard des règles de l'affiliation au régime des clercs membres de communautés nouvelles nous paraît être celle retenue pour la Communauté du Lion de Juda ; le rattachement de ces personnes à une structure tierce "traditionnelle", afin de conserver aux critères en vigueur actuellement leur caractère d'objectivité et de permanence.